Plérin

République Française
Ville de Plérin

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260227-20260217-DE

DECISION MUNICIPALE n°20260217

Attribution du marché n° 25-17 pour la mise en marche en avant de la cuisine de l'école Port Horel

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et suivant,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n°111-2023 du 9 octobre 2023 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, et notamment son alinéa 4° pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le guide interne des marchés à procédure adaptée, approuvé par délibération n°66-2021 du 17 mai 2021,
Considérant les offres remises et le rapport d'analyse des offres ;
Considérant l'avis favorable de la Commission interne de la commande publique en date du 23 février 2026 ;

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer le marché n° 25-17 pour la mise en marche en avant de la cuisine de l'école Port Horel dans les conditions suivantes :

Lot n°	Entreprise	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
1	EIMH	21 835,75	4 367,15	26 202,90
2	EIFFAGE CONSTRUCTION	25 151,80	5 030,36	30 182,16

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune, insérée au registre des délibérations et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal,
- L'entreprise

Plérin, le 27 février 2026

Le Maire,

Ronan KERDRAON

MAIRIE DE PLERIN (22) CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260227-20260217-DE